

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07406422C0011

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

date de dépôt : 03/10/2022  
avis de dépôt affiché le : 05/10/2022  
demandeur : Monsieur PIPET Jean-Claude  
pour : **Reconstruction d'un bâtiment suite à incendie avec démolition partielle**  
adresse terrain : 20 Impasse de Soucy, à Chatillon-sur-Cluses (74300)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune CHATILLON-SUR-CLUSES**

**Le maire CHATILLON-SUR-CLUSES,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/10/2022 par Monsieur PIPET Jean-Claude demeurant 20 Impasse de Soucy Châtillon-sur-Cluses 74300 Châtillon-sur-Cluses ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la reconstruction d'un bâtiment suite à incendie avec démolition partielle;
- sur un terrain situé 20 Impasse de Soucy SOUCY, à Chatillon-sur-Cluses (74300);
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces fournies en date des 07.11.2022 et 25.01.2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Deuxième-adjoint au maire du 18.11.2022 ;

**Considérant** l'incendie du 14.09.2021 ;

**Considérant** que la construction a été édifiée régulièrement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositions contraires empêchant la reconstruction à l'identique ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 11.01.2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 04.11.2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable du 06.12.2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article A 4 du règlement du plan d'urbanisme)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme)

### Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 31/01/2023

Le Maire, Par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Olivier BELLÉGO



**INFORMATION RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa faible glissement de terrain du projet de carte des aléas établie dans le cadre de la révision en cours du plan de prévention des risques

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

